* REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°4487/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 21/02/2018

Affaire:

Monsieur DAVID MARC ALAIN (Maître KOUADJO FRANCOIS)

C/

Monsieur WAOUNWA ZITA ROBERT

DECISION CONTRADICTOIRE

Avant dire droit

Invite le demandeur à produire au dossier l'exploit de mise en demeure du 10 mars 2017 servi au défendeur;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 28 février 2018 à cet effet :

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 FEVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 21 février 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI-AMON PAULINE, Président;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, EMERUWA EDJIKEME, DOUKA CHRISTOPHE, KOUAKOU KOUADJO LAMBERT, Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur DAVID MARC ALAIN, né le 31 Août 1963 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, Informaticien, demeurant à Abidjan Marcory Zone 4 C, Rue Flemming;

Ayant pour conseil, **Maître KOUADJO François**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Angle Avenue Chardy Rue Lecoeur Immeuble Chardy Rez-de-chaussée; 01 BP 3701 Abidjan 01, Tél: 20-21-41-93/ Fax: 20-21-58-68 / 0732-20-90;

Demandeur;

d'une part,

Et

Monsieur WAOUNWA Zita Robert, né le 30 décembre 1978 à M'Bato, opérateur économique, demeurant à Marcory Zone 4C, Rue Flemming ;

Défendeur;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 27 décembre 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 31 janvier 2018 pour instruction confiée au juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 082/18 :

A l'audience du 31 janvier 2018, l'affaire a été mise ne délibéré pour jugement être rendu le 21 février 2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a rendu un jugement avant-diredroit dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

•

Vu les pièces du dossier ; Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ; Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 18 décembre 2017, monsieur DAVID MARC ALAIN a fait servir assignation à monsieur WAOUNWA ZITA ROBERT, d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 27 décembre 2017 aux fins de s'entendre:

- Prononcer la résiliation du bail le liant au défendeur :
- ordonner son expulsion des lieux loués tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef;
- condamner à lui payer la somme de 13.125.000 FCFA représentant les arriérés de loyers de juillet 2015 à décembre 2017;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir;

Au soutien de son action, le demandeur expose qu'il a donné à bail au défendeur le 19 novembre 2012, un local sis à Abidjan-Marcory, Rue flamming, à usage commercial, moyennant un loyer mensuel de 375.000 FCFA;

Il ajoute que celui-ci totalise de juillet 2015 à décembre 2017, trente-cinq (35) mois de loyers impayés d'un montant de 13.125.000 FCFA;

Il relève que la mise en demeure à lui signifiée le 10 mars 2017, d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail, est restée infructueuse;

Il estime que l'attitude du preneur lui cause d'énormes préjudices de sorte qu'il sollicite que le Tribunal accueille favorablement ses prétentions;

Le défendeur explique pour sa part qu'il a réhabilité les locaux sur fonds propres et que dans le but d'amortir ses investissements, il a sous-loué certaines parties du local à deux personnes différentes ;

Il fait remarquer que contre toute attente, le bailleur a exigé que ces sous-locataires payent directement les loyers entre ses mains de sorte que celui-ci perçoit à ce jour plus d'argent que le loyer convenu;

Il considère que le bailleur le trouble constamment dans la jouissance du bien loué de sorte qu'il sollicite sa condamnation à lui payer la somme de 65.000.000 FCFA à ce titre ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a conclu; il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

- « Les tribunaux de commerce statuent :
- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA»;

En l'espèce, la demande est en partie indéterminée ; il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Le demandeur prétend avoir servi au défendeur le 10 mars 2017, une mise en demeure d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail ;

Toutefois, le tribunal constate que le dit acte ne figure pas au dossier;

Pour une appréciation utile des prétentions des parties, il convient d'inviter le demandeur à produire ledit document au dossier;

Sur les dépens

L'instance n'étant pas encore achevée ; il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Avant dire droit;

Invite le demandeur à produire au dossier l'exploit de mise en demeure du 10 mars 2017 servi au défendeur ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 28 février 2018 à cet effet ;

GRATIS

Réserve les dépens.

ENDEGISTRE AU PLATEAU

insi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que F°4....dessus.

RECU: GRATIS

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

Hours

4